

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0184/PR/MI portant contrat d'espaces et de gestion de mobiliers urbains.

n° 2011-0184/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
9 octobre 2011

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2011

Date du numéro
15 octobre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portant modification du Code des Investissements

VU La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des Régions du 07 juillet 2002

VU La Loi n°122/AN/05/5ème L portant statut de la Ville de Djibouti du 01 novembre 2005

VU L'Arrêté n°2011-368/PRE/MPICRP portant agrément au Code des Investissements du programme d'investissement de la Société Advertising & Communication Services du 11 mai 2011

VU Le Contrat portant licence d'exploitation commerciale d'espaces et des mobiliers urbains, signé entre la Ville de Djibouti et la Société Advertising & Communication Services du 15 mai 2011

VU Le Décret n°2011-066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-076/PREdu 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères.SUR proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le Contrat de gestion d'espaces publicitaires et des mobiliers urbains, signé entre la Ville de Djibouti et la Société Advertising & Communication Services (ACS), en date du 15 mai 2011.

Article 2

Il est octroyé en concession à la Société Advertising & Communication Services (ACS), inscrite au RCS de Djibouti sous le numéro 7328B, dont le siège social est situé au Boulevard Mahamoud Haid, BP : 4410, un contrat portant exploitation

commerciale d'espaces et des mobiliers urbains sur le périmètre de la Commune de Djibouti, conformément à l'article 3 du Contrat supra cité.

Article 3

Le Contrat d'exploitation exclusive est conclu pour une période de dix (10) années à compter de sa date de signature, et peut être renouvelé selon les modalités définies par le Contrat de gestion.

Article 4

La Mairie de Djibouti percevra en contrepartie de la concession d'exploitation commerciale octroyée à la Société ACS, une redevance annuelle d'un montant de vingt millions de francs Djibouti (20 000 000 DJF). Le versement en est effectué au plus tard trois (3) mois avant le terme de chaque année d'application du marché.

Article 5

Les charges relatives à la consommation électrique des mobiliers urbains, objet du Contrat de gestion sont supportées par la Ville de Djibouti au titre d'éclairage public.

Article 6

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Maire de Djibouti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature du Contrat de concession et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH